

Convention complémentaire

**de la convention tarifaire du 25 mars 2002 sur
la remise de moyens auxiliaires orthopédiques**

entre

l'Association suisse des techniciens en orthopédie (ASTO)

et

**les assureurs selon la Loi fédérale sur l'assurance-accidents,
représentés par la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)**

**l'Assurance-invalidité (AI), représentée par
l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)**

l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM)
(nommés ci-après assureurs)

1. Champ d'application

- 1.1 Cette convention complémentaire règle l'autorisation de techniciens orthopédistes à exécuter et à facturer de façon limitée des **travaux de technique orthopédique** conformément au tarif des maîtres bottiers-orthopédistes (tarif OSM).
- 1.2 La réglementation tarifaire du chapitre B1 (technique orthopédique de chaussures) est soumise à l'ASMCBO. Mis à part cette exception, c'est la convention tarifaire du 25 mars 2002 entre l'ASTO et les assureurs sur la remise de moyens auxiliaires orthopédiques qui s'applique. La présente convention stipule des dispositions supplémentaires et des dérogations par rapport à la convention tarifaire existante et à ses annexes.
- 1.3 Font partie intégrante de cette convention complémentaire:
 - la liste des positions du tarif OSM autorisées pour le décompte (annexe 1);
 - le complément à la garantie de la qualité (annexe 2);
 - la liste des fournisseurs de prestations autorisés (annexe 3);

2. Conditions d'admission

Les techniciens orthopédistes satisfaisant aux conditions d'admission suivantes sont autorisés à facturer les prestations du chapitre B1 du tarif ASTO.

2.1 Droits acquis

Les fournisseurs contractuels de l'ASTO figurant sur la liste des fournisseurs du 30 juin 2003 sont autorisés à facturer les positions du tarif OSM (cf. annexe 1) fixées pour le décompte par les techniciens orthopédistes. Ils doivent toutefois avoir prouvé leur compétence professionnelle vis-à-vis des répondants des coûts en ayant déjà effectué des travaux techniques des chapitres 441 001 – 443 600 et 449 000 – 449 262 du tarif ASTO.

2.2 Techniciens orthopédistes ayant réussi l'examen professionnel supérieur

Les techniciens orthopédistes ayant réussi l'examen professionnel supérieur (maîtrise) après le 30 juin 2003 sont autorisés à décompter les positions du tarif OSM (cf. annexe 1) fixées pour le décompte par les techniciens orthopédistes.

2.3 Techniciens orthopédistes titulaires d'un brevet

S'ils ont suivi une formation technique équivalant à celle des techniciens orthopédistes (discipline prothétique ou orthétique), les techniciens orthopédistes titulaires d'un brevet sont autorisés à décompter les positions du tarif OSM (cf. annexe 1) fixées pour le décompte par les techniciens orthopédistes.

2.4 Techniciens orthopédistes titulaires de diplômes étrangers

Les techniciens orthopédistes titulaires de diplômes étrangers ne peuvent décompter des prestations pour des travaux en technique orthopédique de chaussures que s'ils remplissent les exigences telles qu'elles sont prévues pour les techniciens orthopédistes titulaires d'un brevet (point 2.3). Dans ce cas, les techniciens orthopédistes titulaires de diplômes étrangers sont autorisés à décompter les positions du tarif OSM (cf. annexe 1) fixées pour le décompte par les techniciens orthopédistes.

3. Compléments concernant la garantie de la qualité

Les techniciens orthopédistes qui remplissent les conditions d'admission conformément au point 2 de la présente convention tarifaire sont tenus de suivre la formation continue en technique orthopédique de chaussures convenue d'un commun accord dans le cadre de la garantie de la qualité (annexe 2).

Ils doivent disposer de l'infrastructure nécessaire au domaine autorisé. Les dispositions correspondantes sont déterminées dans l'annexe 2 de la présente convention.

4. Valeur du point

La rémunération de prestations en technique orthopédique de chaussures s'oriente sur la valeur du point en vigueur convenue avec l'Association Pied & Chaussure ASMCBO.

5. Suppression de prestations du tarif ASTO

L'entrée en vigueur de cette convention entraîne la suppression des positions tarifaires 441 001 – 443 600 et 449 000 – 449 262 du tarif ASTO. Ces positions sont remplacées par la liste des positions du tarif OSM autorisées pour le décompte (annexe 1).

6. Entrée en vigueur / Résiliation

- 6.1 La présente convention complémentaire entre en vigueur au 1^{er} août 2004 et s'applique à toutes les prestations autorisées fournies à partir de cette date.
- 6.2 La résiliation se fonde sur l'article 12 de la convention tarifaire du 25 mars 2002 entre l'ASTO et les assureurs sur la remise de moyens auxiliaires orthopédiques.
- 6.3 La présente convention complémentaire peut être modifiée à tout moment d'un commun accord sans dénonciation préalable.

Berne et Lucerne, le 31 juillet 2004

Association suisse des techniciens en orthopédie

Le président: Le secrétaire:

M. Gygi

U. Wanner

Office fédéral des assurances sociales

Division assurance-invalidité

La vice-directrice:

B. Breitenmoser

Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)

Le président:

W. Morger

Office fédéral de l'assurance militaire

Le directeur a. i.:

K. Stampfli